

DÉCISION

La présente demande de renvoi est effectuée dans le cadre de la *Convention de règlement* relative à l'Hépatite C pour la période 1986 à 1990 [ci-après : « *Convention de règlement* »]. Cette *Convention de règlement* prévoit l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'Hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine reçue au Canada ou de l'utilisation de produits sanguins, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

La *Convention de règlement* prévoit également les conditions d'admissibilité ainsi que les éléments de preuve nécessaires aux fins de l'indemnisation des personnes concernées.

* * *

Le 30 juin 2010, la présente réclamante a complété un formulaire de réclamation à titre de « représentant personnel au titre du VHC » d'une personne infectée et décédée, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* [ci-après : « *Régime* »].

L'Administrateur du Centre des réclamations relatives à l'Hépatite C 1986-1990 [ci-après : « l'Administrateur »] avisait la réclamante, par lettre datée du 20 juin 2012, que sa réclamation était refusée pour le motif que la preuve soumise ne permettait pas d'établir que la personne décédée avait été infectée par le VHC, ne répondant ainsi pas au critère d'admissibilité à l'indemnisation.

C'est de cette décision de l'Administrateur que la réclamante en appelle par une demande de renvoi datée du 26 juin 2012 et je dois maintenant rendre la présente décision à titre de juge-arbitre.

J'ai fait parvenir une lettre à la réclamante le 11 juillet 2012 afin notamment de lui demander de confirmer ses intentions quant à son témoignage à rendre devant moi. La réclamante me transmettait, par lettre datée du 16 juillet 2012, certaines informations et m'informait que son témoignage n'ajouterait rien de plus que ce qui est déjà contenu au dossier.

Le 25 octobre 2012, je confirmais à la réclamante que, pour sa part, elle n'entendait pas témoigner devant moi, qu'elle s'en remettait ainsi à la documentation transmise de sa part pour tenir lieu de son témoignage et que la décision à être rendue quant à sa demande de renvoi le serait sur la base du présent dossier, tel que constitué. Le 24 octobre 2012, je demandais à la réclamante de me transmettre son argumentation écrite dans les trente (30) jours, date à laquelle le dossier sera alors complet et je réitérais que ma décision serait alors rendue après analyse du dossier. La réclamante me transmettait, par lettre datée du 2 novembre 2012, son argumentation et réplique à celle du conseiller juridique pour le Fonds, qui avait été transmise à la réclamante le 10 octobre 2012.

Je rends donc la présente décision sur la base de la documentation et des informations qui m'ont été transmises par la réclamante et de l'argumentation écrite remise par le conseiller pour le Fonds d'indemnisation en vertu de la *Convention de règlement*.

* * *

La personne qui aurait été infectée par le VHC, selon la réclamante, est son époux et est décédé le 29 décembre 2001. Selon la réclamante, son époux aurait reçu six (6) transfusions de sang au cours de sa vie, dont quatre (4) au cours de la période visée par la *Convention de règlement*. La réclamante allègue que son époux aurait reçu des transfusions de sang à l'Institut de cardiologie de Montréal, en janvier 1986.

Dans un formulaire rempli à la demande de la réclamante, un médecin atteste avoir révisé l'ensemble du dossier de l'époux de la réclamante et affirme qu'il n'y a « *jamais eu de diagnostic [d'] Hépatite C de fait* ».

Mon rôle à titre de juge-arbitre consiste à vérifier si la décision de l'Administrateur est conforme à la *Convention de règlement*, en ce qu'elle résulte de l'application des critères d'admissibilité qui y sont prévus.

Le fardeau de la preuve appartient à la réclamante et celle-ci doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de l'Administrateur n'a pas été prise conformément à la *Convention de règlement*.

Pour être admissible à l'indemnisation à titre de « représentant personnel au titre du VHC » d'une personne infectée par le VHC et décédée, la réclamante a le fardeau de démontrer que le VHC a causé le décès de la personne qui aurait été infectée.

Les articles 3.01 et 3.05 du *Régime* prévoit la preuve documentaire qui doit être présentée au soutien d'une telle réclamation :

« **3.01 (1)** Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

[...]

b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;

[...]

3.05 (3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.01 (1)b), si une personne directement infectée et décédée n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cette personne directement infectée et décédée peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a. Une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;
- b. Une jaunisse dans les trois mois suivant une transfusion de sang en l'absence de toute autre cause;
- c. Un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause. »

À l'analyse du dossier, tel que constitué devant moi, la réclamante ne s'est pas déchargée de son fardeau de la preuve en ce qu'aucune des exigences prévues aux articles 3.01(1)b) et 3.05(3) ne sont rencontrées.

Le dossier, tel que constitué devant moi, démontre plutôt que la personne qui aurait infectée par le VHC, selon la réclamante, n'a subi aucun test pour détecter le VHC ce que confirme d'ailleurs la réclamante dans une lettre de sa part datée du 27 juillet 2006.

De plus, toujours selon l'analyse du dossier, un médecin a confirmé, par écrit, en date du 5 septembre 2002, dans une attestation médicale que la personne qui aurait été infectée au VHC, selon la réclamante, n'avait jamais été diagnostiquée porteuse du VHC.

Le dossier, tel que constitué devant moi, ne contient aucun document établissant, par ailleurs, l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 3.05(3) du *Régime* et qui permettrait à la réclamante de palier à l'absence de test de détection du VHC.

À l'étude de l'ensemble du dossier, je constate l'absence de preuve à l'effet que l'époux de la réclamante, et personne au bénéfice de laquelle elle formule la présente demande de renvoi, a été infectée par le VHC et, par conséquent, et au surplus, aucune preuve à l'effet que le VHC a causé le décès de son époux.

Ayant étudié toute la documentation qui m'a été transmise, j'en arrive à la conclusion que la décision de l'Administrateur de refuser d'indemniser la présente réclamante était bien fondée.

La présente demande de renvoi est donc rejetée.

Montréal, le 23 avril 2013

Jean-François Lepage
Juge-Arbitre